MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Direction départementale des territoires et de la mer

Aide caprine (AC) • campagne 2021
Pour tous les départements de métropole

Notice d'utilisation

Télédéclaration

Vous devez déclarer sur le site telepac votre *Demande d'aide caprine (AC)*.
N'oubliez pas de la signer en ligne.

Vous pouvez télédéclarer sur le site telepac des *Bordereaux de perte et de localisation des animaux* durant toute la période de détention obligatoire.

Vous pouvez télécharger des pièces justificatives nécessaires le cas échéant.

Si vous n'avez pas utilisé votre compte telepac en 2020, ou si vous avez perdu votre mot de passe, vous aurez besoin de votre code personnel telepac. Ce code figure sur le courrier qui vous a été adressé le 16/11/2020. Il reste valable pour le premier semestre 2021.

Dispositions générales

1. Qui peut demander l'aide caprine ?

Vous pouvez demander l'**aide caprine** si :

- vous détenez au moins **25 chèvres éligibles** ;
- vous maintenez l'effectif engagé sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire (PDO) de 100 jours (cette période s'étend du **2 février au 12 mai 2021 inclus)** ;
- vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs).

2. Quels animaux peuvent être primés ?

Un animal éligible à l'aide caprine est une **femelle de l'espèce caprine, correctement localisée et identifiée, qui, au plus tard le 12 mai 2021, a mis bas au moins une fois ou est âgée au moins d'un an, et a été maintenue pendant toute la PDO.**

L'aide caprine est versée pour un effectif d'au moins 25 chèvres et plafonné à 400 chèvres par exploitation (avec application de la transparence GAEC*). Le remplacement pendant la PDO des animaux engagés par des chèvres ou des chevrettes éligibles est possible (cf. paragraphe « *Notifier les remplacements d'animaux éligibles* » plus loin dans la présente notice).

3. Les conditions de dépôt de la déclaration

La demande doit impérativement être télédéclarée sur le site de telepac le **1er février 2021 au plus tard**. Toute demande télédéclarée sur le site telepac entre le 2 et le 26 février 2021 inclus fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). Aucune demande ne pourra être déposée après le 26 février 2021.

4. Contenu de la demande

Dans le cadre de votre télédéclaration vous devez :

– vérifier les coordonnées bancaires ou les renseigner si vous demandez pour la première fois l'aide ou si vous changez de références bancaires pour le paiement de la campagne 2021 ;

Attention
Le nom figurant sur vos références bancaires doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, les références bancaires ne peuvent pas être prises en compte.

– renseigner votre demande d'aides en indiquant le nombre de femelles pour lequel vous demandez l'aide. Enfin, vous devez indiquer les lieux où seront localisés les animaux.

N'oubliez pas de signer votre demande. Une demande non signée ne peut pas être prise en compte.

IMPRIMERIE NATIONALE ISCC*23088

5. Modification de la demande

Après son dépôt, vous pouvez modifier votre demande sous certaines conditions.

Jusqu'au 1er février 2021, vous pouvez augmenter ou diminuer votre nombre de femelles engagées sur telepac. N'oubliez pas de re-signer votre demande afin que la modification soit prise en compte.

Ensuite, sous réserve qu'aucun contrôle ou qu'aucun constat d'irrégularité ne vous ait déjà été notifié par votre DDT(M),

– jusqu'au 26 février, vous pouvez modifier votre demande en envoyant à votre DDT le formulaire de *Redépôt* téléchargeable sur telepac. Vous pouvez augmenter ou diminuer votre nombre de femelles engagées. En cas d'ajout d'animaux, celui-ci ne peut porter que sur des animaux présents sur l'exploitation depuis le premier jour de la période de détention obligatoire. Une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré pour dépôt tardif sera appliquée.

– à partir du 27 février 2021, vous avez uniquement la possibilité de diminuer votre effectif déclaré.

Toute diminution de la demande doit être notifiée à la DDT(M) dans les 10 jours ouvrés suivant la sortie des animaux de l'exploitation.

Vous devez utiliser à cet effet le *Bordereau de perte* disponible sur telepac. Vous y indiquerez le nombre d'animaux perdus, le motif de la réduction de l'effectif engagé ainsi que, le cas échéant, le nombre d'animaux que vous remplacez.

ATTENTION : un bordereau ne doit présenter que des pertes ayant eu lieu à une même date.

La notification auprès de l'EDE et la notification de perte à la DDT via le *Bordereau de perte et de localisation des animaux* sont deux démarches différentes obligatoires à effectuer. En cas d'absence de l'une de ces deux notifications, des pénalités sont appliquées (cf. paragraphe 11).

6. Le versement des aides

Une enveloppe d'environ 13 M€ est affectée à ce dispositif. Elle est susceptible d'être modifiée en fonction des arbitrages définitifs sur le futur budget de la PAC et le cas échéant, des transferts budgétaires entre aides couplées. Le montant unitaire de l'aide caprine est calculé à la fin de la campagne. Il est obtenu en divisant le montant de l'enveloppe nationale par le nombre d'animaux éligibles, après réalisation des contrôles administratifs et sur place, et tenant compte du plafond de 400 chèvres éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC). Il est estimé à 16 €.

L'aide sera versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) à partir du 1er décembre 2021.

Il pourra être versé une avance allant jusqu'à 50% du montant de l'aide à partir du 16 octobre 2021 (après prise en compte des résultats des contrôles administratifs et sur place).

7. Dépôt de la déclaration de surfaces

Si vous disposez de surfaces agricoles exploitées, vous devez déposer un dossier de déclaration de surfaces au plus tard le 17 mai 2021.

La déclaration de surfaces doit comprendre toutes les parcelles que vous possédez, que vous louez, ou dont vous avez l'usage et que vous utilisez à des fins agricoles. Elle permet notamment de contrôler et de vérifier la localisation de vos animaux.

Vos engagements

8. Détenir les animaux éligibles sur votre exploitation

En signant votre *Demande d'aide caprine*, vous vous engagez à maintenir en permanence l'effectif éligible déclaré sur votre exploitation du **2 février au 12 mai 2021 inclus**.

Afin de pouvoir vérifier cet engagement, la DDT(M) doit pouvoir d'une part localiser le cheptel éligible tout au long de cette période de détention, et d'autre part être tenue au courant des pertes qui affectent le cheptel éligible. Dans ce cadre, des bordereaux que vous pouvez utiliser tout au long de la période de détention obligatoire sont disponibles sur telepac ou auprès de la DDT(M).

a• Localiser les animaux

Vous pouvez déclarer les lieux de détention de votre cheptel au cours de la période de détention lors de votre télédéclaration (paragraphe « *localisation des animaux* »), ou avec le *Bordereau de localisation* (formulaire papier ou sur telepac) si vous déplacez vos animaux en cours de PDO. **Tout lieu de localisation des animaux, même temporaire, doit être communiqué à la DDT(M).**

Lorsque vous remplissez votre formulaire de demande, si vos animaux sont localisés au cours de la période de détention obligatoire, même temporairement :

- **dans un bâtiment de votre exploitation :** vous devez préciser la commune où est localisé ce bâtiment dans le paragraphe « *localisation des animaux* » du formulaire de demande.
- **sur des parcelles déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2020 :** vous devez cocher la case « *sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2020* » dans le paragraphe « *localisation des animaux* » du formulaire de demande.
- **sur des parcelles que vous n'avez pas déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2020 :** vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2020* » dans le paragraphe « *localisation des animaux* » du formulaire de demande et préciser le nom de la commune de localisation, l'exploitant concerné, et, si vous les connaissez, les numéros d'îlots concernés.
- **sur des estives, des alpages ou des parcours collectifs :** vous devez cocher la case « sur des estives, alpages ou parcours collectifs » dans le paragraphe « *localisation des animaux* » du formulaire de demande et préciser la dénomination de l'estive.

Exemples

- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot acquis depuis votre dernière déclaration de surfaces, vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2020* » même si ces îlots seront déclarés dans votre déclaration de surfaces 2021.
- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot prêté par un autre exploitant à des fins de pâturage, vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2020* » même si le déplacement est temporaire.

Au cours de la période de détention obligatoire :

- si vous **déplacez vos animaux**, même temporairement, dans des lieux qui n'ont pas été déclarés dans votre formulaire de demande (par exemple un îlot acquis depuis le dépôt de votre demande), vous devez adresser un *Bordereau de localisation* à la DDT(M) **avant de déplacer vos animaux** (voir ci-dessous le paragraphe « *comment remplir un bordereau de localisation* ») ou utiliser le service de télédéclaration de la localisation sur telepac.

Comment remplir un *Bordereau de localisation* ?

Après avoir renseigné les informations vous concernant (pacage, nom, ...) vous devez cocher la ou les cases correspondant à votre situation.

Dans le cas où vous allez déplacer vos animaux sur des îlots non déclarés dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2020, vous devez compléter le tableau du formulaire. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- vous connaissez les références de ces îlots, alors indiquez le numéro Pacage ou le nom de l'exploitant ayant déclaré ces îlots, la commune où ils sont localisés, ainsi que leurs références ;
- si vous ne connaissez pas les références des parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux, alors indiquez de la manière la plus précise possible la localisation de ces parcelles (commune, nom du propriétaire éventuel, lieu-dit ou autres précisions).

b• Notifier les cas de diminution d'effectif

Vous devez communiquer à la DDT(M) toute diminution, au cours de la période de détention obligatoire, de l'effectif engagé :

– **s'il s'agit d'une vente**, par exemple, vous devez notifier cette perte dans un délai de **10 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) ;

– **s'il s'agit d'une circonstance naturelle** : lorsqu'un animal meurt des suites d'une maladie ou des suites d'un accident dont vous ne pouvez pas être tenu pour responsable et que cette disparition vous empêche de respecter le maintien de l'effectif engagé pendant la période de détention obligatoire, vous devez notifier cette perte dans un délai de **10 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) **et envoyer un courrier à la DDT** demandant la prise en compte de la circonstance naturelle accompagné des justificatifs correspondants ;

– **s'il s'agit d'un cas de force majeure**, c'est à dire lorsqu'un événement exceptionnel comme une catastrophe naturelle grave, une épizootie ou une incapacité professionnelle de longue durée (les cas de forces majeures sont précisément définis par la réglementation) vous empêche de respecter votre engagement de maintien des animaux sur votre exploitation, vous devez notifier cette perte dans un délai de **15 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) **et envoyer un courrier à la DDT** demandant la prise en compte de la force majeure accompagné des justificatifs correspondants.

En cas de changement de détenteur en cours de PDO (ex. : cessation d'activité et reprise par un autre détenteur), les mouvements des animaux doivent être notifiés à l'EDE même si les animaux ne changent pas de localisation et la notification via le *Bordereau de perte* doit également être transmise dans les délais à la DDT.

La notification s'effectue au moyen du *Bordereau de perte*. Indiquez sur le *Bordereau de perte* la date de la perte, le nombre d'animaux perdus, ainsi que le motif de la perte.

ATTENTION : un *Bordereau* ne doit présenter que des pertes ayant eu lieu à une même date.

En cas d'absence de notification, des pénalités sont appliquées (cf. paragraphe 11).

c• Notifier les remplacements d'animaux éligibles

Vous avez la possibilité de remplacer un animal éligible par un autre au cours de la période de détention obligatoire. L'animal doit être remplacé dans un délai de 10 jours calendaires et être inscrit dans le registre dans un délai de 3 jours calendaires. Vous devez notifier à la DDT(M) ce remplacement dans les 10 jours ouvrés (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) suivant le remplacement au moyen du *Bordereau de perte*.

ATTENTION : un *Bordereau* ne doit présenter que des pertes ayant eu lieu à une même date.

Vous avez la possibilité de remplacer des animaux éligibles engagés et sortis par des **chevrettes éligibles nées et identifiées au plus tard le 31 décembre 2020**, dans la limite de **20% de l'effectif engagé**. Vous devez **notifier tous les remplacements par des chevrettes**, qu'elles soient déjà présentes ou non sur votre exploitation au début de la période de détention obligatoire.

d• Justifier du maintien de l'effectif éligible

En cas de contrôle sur votre exploitation, le contrôleur doit pouvoir vérifier, sur la base d'un **registre**, que le nombre de femelles que vous déclarez dans votre demande d'aide caprine est bien présent sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire.

Vous devez donc détenir les informations suivantes :

- le nombre des chèvres qui ont mis bas au moins une fois ou qui sont âgées d'au moins un an au 12 mai 2021 ;
- les mouvements de chèvres (nombre de chèvres entrées et sorties) ;
- si vous voulez remplacer des femelles éligibles par des chevrettes éligibles, la liste des chevrettes ainsi que leur date de naissance, la liste des repères d'identification livrés et leur date de pose.

Si vous ne disposez pas déjà d'un système de suivi permettant d'enregistrer ces informations, vous devez tenir à jour le registre *Document de suivi des mouvements des chèvres* disponible sur telepac ou auprès de la DDT(M). La *Notice* de ce ***Document de suivi*** recense notamment toutes les pièces à conserver afin de pouvoir justifier du maintien de l'effectif éligible sur votre exploitation au cours de la période de détention obligatoire.

9. Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

On entend par « chèvre » une femelle de l'espèce caprine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'au moins un an au dernier jour de la PDO.

1 – Le respect de la réglementation concerne tous les caprins présents sur l'exploitation et consiste notamment à :

- identifier chaque caprin, conformément à la règlementation sanitaire (arrêté du 19/12/05 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifié) ;
- maintenir en permanence les repères d'identification des caprins. Cette identification comprend obligatoirement un repère d'identification électronique ;
- tenir un registre d'identification comportant toutes les informations propres à l'identification et aux mouvements des animaux.

Ce document doit comporter :
– le recensement des animaux âgés de plus de 6 mois présents au 1er janvier 2021 ;
– le nombre des animaux nés au cours de l'année 2020 ;
– le double ou la copie des documents de circulation des animaux entrés ou sortis de l'exploitation ;
– le double des documents d'enlèvement (équarrissage) ;
– la liste des repères livrés et la date de pose de chaque repère.

2 – De plus, le respect de la réglementation comporte la nécessité, dans le cadre de l'aide caprine, d'**identifier les chevrettes destinées à remplacer des femelles engagées et sorties**. Cette identification doit être réalisée :
– au moyen d'une boucle électronique au plus tard le 31 décembre 2020,
– puis, au moyen d'une deuxième boucle, dite boucle conventionnelle, avant l'âge de 6 mois.

Par ailleurs, le registre d'identification doit comporter la liste des chevrettes potentiellement éligibles (nées au plus tard le 31 décembre 2020 et correctement identifiées).

Si vous souhaitez des informations plus précises sur vos obligations en matière d'identification de vos animaux, vous pouvez contacter le service Identification de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE).

Attention
Les animaux n'ayant jamais été identifiés sont susceptibles d'être euthanasiés.

Vérifications et réductions

10. Vérifications administratives

a• Dépôt tardif

Toute *Demande d'aide caprine* teledéclarée sur le site de telepac entre le 2 et le 26 février 2021 inclus fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés). La déclaration d'aide après le 26 février 2021 ne sera pas possible.

b• Non-maintien de l'effectif engagé

Lorsqu'un écart est constaté entre l'effectif engagé lors de votre déclaration et l'effectif maintenu sur votre exploitation, **un taux d'écart est calculé**. Ce taux est égal au rapport entre le nombre d'animaux en écart et le nombre d'animaux éligibles après contrôle.

Si le nombre d'animaux en écart ne concerne pas plus de trois animaux, alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé.

Si le nombre d'animaux en écart concerne plus de trois animaux et :

- **si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10%**, alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé,
- **si le taux d'écart est supérieur à 10% et inférieur ou égal à 20%**, alors le montant de l'aide est réduit de deux fois le pourcentage d'écart calculé,
- **si le taux d'écart est supérieur à 20%**, alors aucun versement n'est effectué,
- **si le taux d'écart est supérieur à 50%,** l'aide n'est pas versée et une pénalité supplémentaire égale au montant correspondant sera appliquée.

11. Contrôles

Au moins 10% des demandeurs d'aide caprine 2021 feront l'objet d'un contrôle sur place. Ces contrôles sont réalisés par les Directions départementales de la protection des populations (DDPP) ou par les Délégations régionales de l'Agence de services et de paiement (ASP). Vous vous engagez dans votre demande d'aides à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités compétentes et à faciliter le contrôle (contention des animaux si nécessaire, présentation de tout document utile au contrôle). **Il est rappelé que tout refus de contrôle entraîne le rejet de la demande d'aides pour l'année considérée.**

a• Vérification de l'effectif de femelles éligibles (chèvres et chevrettes de remplacement) présentes sur votre exploitation (contrôle physique)

Le contrôleur procède à un comptage des femelles éligibles et vérifie qu'elles sont correctement identifiées. Seules les femelles correctement identifiées sont comptabilisées dans votre effectif éligible.

Le contrôleur vérifie que les femelles éligibles sont localisées conformément aux éléments que vous avez déclarés dans votre *Demande d'aide* (au paragraphe « *localisation des animaux* ») ou dans vos *Bordereaux de localisation*.

Dans le cas contraire, les femelles ne sont pas comptabilisées dans votre effectif éligible.

b• Vérification de l'effectif de femelles éligibles (chèvres et chevrettes de remplacement) dans les documents de l'exploitation (contrôle documentaire)

Documents à présenter au contrôleur

- La liste des numéros des repères d'identification livrés et leur date de pose ou le carnet de mises bas.
- Le document de suivi des femelles éligibles.
- Les justificatifs à fournir à l'appui des documents de suivi des femelles éligibles :
  - factures de vente / achat,
  - bons d'enlèvement,
  - bons d'équarrissage,
  - documents de circulation.

Le contrôleur vérifie les conditions d'éligibilité des femelles à l'aide des documents justificatifs (liste des repères d'identification livrés et leur date de pose, carnet de mises bas).

Si vous ne disposez pas de ces documents, les femelles ne sont pas comptabilisées dans votre effectif éligible.

Le contrôleur vérifie que vous avez un document sur lequel est inscrit :

- le nombre de chèvres éligibles, c'est-à-dire le nombre de femelles qui auront au moins 12 mois ou qui auront mis bas au 12 mai 2021 ;
- le nombre de chèvres entrées sur l'exploitation et celles sorties de l'exploitation entre le 2 février 2021 et le jour du contrôle ;
- le nombre de chevrettes éligibles, c'est-à-dire le nombre de femelles jeunes nées sur l'exploitation et identifiées conformément à la règlementation au plus tard le 31 décembre 2020.

Si vous ne disposez pas de ce document, aucune femelle n'est éligible à l'aide.

Le contrôleur vérifie que les notifications de mouvements après de l'EDE et que les *Bordereaux de perte/remplacement* ont été effectués dans les délais.

Le non respect de ces délais peut entrainer une réduction de l'aide voire des pénalités.